

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le vingt-sept février deux mil vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CAMPILLA Emilie, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, SANGAY Dominique, VIGNAL Marie-Hélène.

Messieurs BRUN François, BONINO Jean-Pierre, DESPLAS Francis, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, ROQUES Erich.

Absents : CHARABIANI Haleh, DE FILLIPIS Olivier, NOUVEL Béatrice, SABATER Laurent WEILLER Myriam,

Procuration : CHARABIANI Haleh a donné procuration à BARRERE Sandrine, DE FILLIPIS Olivier a donné procuration à AZEMAR Virginie, NOUVEL Béatrice a donné procuration à LIDY Blandine

Secrétaire de séance : Emilie CAMPILLA

Avant la séance du conseil municipal, il est procédé au tirage au sort des jurés d'assistes

#### ORDRE DU JOUR

1. Présentation du futur plan local d'urbanisme aux conseillers municipaux
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal du 04 mars 2024
4. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
5. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
6. Règlement intérieur de restauration scolaire
7. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
8. Vote des taux d'imposition
9. Vote du budget primitif 2024
10. Attribution de subventions aux associations
11. Questions diverses

#### Désignation d'un secrétaire de séance

Emilie CAMPILLA est désignée secrétaire de séance.

#### Approbation du procès-verbal du 04 mars 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme

Madame la Maire donne lecture des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme qui ont été adressées à la commune depuis le 04 mars 2024 et précise que la commune n'a pas usé de son droit de préemption.

#### Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1<sup>ère</sup> adjointe

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.*

#### **Décision n°01-2024**

**Objet : Signature d'un contrat de bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société SAS M&CO47**

**La Maire,**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de signer un bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société SAS M&CO47

**Décide :**

- De signer un bail de location de droit commun à usage d'entrepôt avec la société SAS M&CO47
- Durée : 17 février 2024 au 28 juin 2024
- Montant du loyer : 300 € mensuel

**Décision n°02-2024**

**Objet : Signature d'un avenant au contrat de prestation de services conclu avec l'association « Je te prête ma plume »**

**La Maire,**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant au contrat de prestation de services conclu avec l'association « Je te prête ma plume » le 05 janvier 2019 permettant de modifier les conditions financières

**Décide :**

- De signer un avenant au contrat de prestation de services conclu avec l'association « Je te prête ma plume » permettant de modifier les conditions financières. L'article 4 – Conditions financières est ainsi rédigé :  
« La commune de Pechabou versera à l'association la somme de 450 € (quatre cent cinquante euros) par numéro de la Gazette, par mandat administratif sur présentation d'une facture émise à la date de parution de la gazette »
- Date d'effet : 01/03/2024

**Décision n°03-2024**

**Objet : Signature d'une convention avec le CDG 31 dans le cadre du service de médecine préventive**

**La Maire,**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le CDG31 dans le cadre du service de médecine préventive

**Décide :**

- De signer une convention avec le CDG31 dans le cadre du service de médecine préventive
- Terme : 31 décembre 2024

## DELIBERATIONS

DCM 2024-14

Objet : **Délibération portant approbation du règlement intérieur de restauration scolaire**▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Considérant l'existence d'un service de restauration scolaire dans les locaux de l'école élémentaire de la commune ;

Considérant l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du service de restauration scolaire ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du service de restauration scolaire ;

▪ **Délibération****L'exposé entendu de Madame la maire entendu, les membres du Conseil municipal à l'unanimité :**

- **Approuvent le règlement intérieur du service de restauration scolaire qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024**
- **Autorisent Madame la maire à signer ledit règlement et tous documents afférents**

**Règlement intérieur du service de restauration scolaire****Préambule :**

Il est rappelé en préambule que le service de restauration scolaire est un **service public local facultatif** que la commune de Pechabou a décidé d'assurer dans l'intérêt des enfants et des familles.

Le présent règlement a été approuvé par décision du conseil municipal de Pechabou en date du 04 avril 2024.

Ce règlement intérieur régit le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas étant un moment important dans la journée de l'enfant, il se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments. Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

**Toute inscription à ce service implique l'acceptation du présent règlement.**

Le présent règlement ainsi que la délibération tarifaire est :

- Publié sur le site internet de la mairie
- Consultable à l'accueil de la mairie
- Transmis au personnel de service (municipal, ALAE, écoles)
- Affiché dans les locaux des écoles et du restaurant scolaire

**Article 1- Inscription au service de restauration scolaire**

Seuls les enfants inscrits dans les écoles élémentaire et maternelle de la commune de Pechabou peuvent bénéficier du service de la restauration scolaire. L'inscription au restaurant scolaire est associée à l'inscription à l'ALAE.

Un formulaire d'inscription est disponible en mairie et sur le site internet de la mairie et doit être complété par le/les parent(s) ou représentants légaux. Ces derniers s'engagent à régler le prix des repas qui seront dus.

L'inscription doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

Il est ici précisé qu'en aucun cas une fréquentation inopinée du service de restauration scolaire n'est possible sans dépôt de dossier d'inscription préalable. A défaut d'inscription en début d'année, un délai de quinze jours avant la date du premier repas sera nécessaire pour déposer le dossier.

Les parents ne sont pas autorisés à donner à leur enfant un panier repas.

**Article 2- Organisation et fonctionnement du service de restauration scolaire**

Le service de cantine scolaire fonctionne de 12 heures à 13 h 50 les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

**2-1. Annulations/modifications**

Pour le bon fonctionnement du service, les modifications (inscription supplémentaire ou annulation des repas) doivent être effectuées avant le **mardi** de la semaine précédente aux heures ouvrables de la mairie, par courriel à l'adresse : [servicepopulation@mairie-pechabou.fr](mailto:servicepopulation@mairie-pechabou.fr)

**Tout repas commandé et non annulé avant le mardi de la semaine précédente sera facturé.**

**2-2. En cas de grèves du personnel enseignant ou du personnel de mairie**

Si une grève est annoncée, la commune n'assurera pas la distribution des repas pour les enfants. Les repas seront automatiquement annulés par les services de la mairie auprès du service de restauration du SICIVAL et donc non facturés.

Les parents devront fournir un repas froid à leur enfant. Ce repas, qui sera étiqueté au nom de l'enfant, sera consommé sur place. La commune ne saura être tenue pour responsable de la rupture éventuelle de la chaîne du froid.

**2-3. Annulation pour cause de maladie de l'enfant**

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois jours, les conditions d'annulation, sur présentation d'un certificat médical sont les suivantes :

- Annulation au plus tard :
- le jeudi 15 h pour le repas du lundi suivant ;
  - le vendredi 15 h pour le repas du mardi suivant ;
  - le lundi 15 h pour le repas du jeudi suivant ;
  - le mardi 15 h pour le repas du vendredi suivant.

Dans tous les cas, les repas de la période du délai de carence de trois jours sont facturés.

#### 2-4. Régimes spéciaux

Les enfants de 6 ans et plus bénéficiant d'un régime alimentaire particulier devront se signaler auprès de l'agent de service qui sert les repas.

### Article 3- Prix du repas

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et établis en fonction du quotient familial. La grille tarifaire est consultable sur le site de la mairie.

Afin d'appliquer le tarif correspondant à chaque situation familiale, il est impératif de fournir, au moment de l'inscription, l'attestation de quotient familial délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Seul ce document sera pris en compte pour l'application du tarif correspondant. En l'absence de celui-ci, le tarif correspondant à la dernière tranche de quotient familial (2000 et +) sera appliqué.

La Caisse d'Allocations Familiales révisant les quotients familiaux en début de chaque année, une nouvelle attestation devra être transmise au cours du mois de février de chaque année.

Tout changement de situation en cours d'année (familiale, adresse, courriel, payeur, quotient familial ...) devra être impérativement signalé par courriel à [comptabilite@mairie-pechabou.fr](mailto:comptabilite@mairie-pechabou.fr).

En cas de retard de transmission du document informant la collectivité de la situation nouvelle et notamment concernant le quotient familial, aucune rectification sur la facture du/des mois précédent(s) ne sera faite. Il appartient donc au bénéficiaire du service de transmettre en temps et en heure les informations le concernant.

### Article 4- Facturation et paiement

Les repas sont facturés mensuellement, à terme échu (repas consommé le mois M, payable le mois M+1).

Selon le choix exprimé par le bénéficiaire du service lors de l'inscription, soit une facture sera déposée sur le compte portail des factures, soit elle sera envoyée par courrier.

Le paiement s'effectue auprès du régisseur de la mairie :

- Par chèque établi au nom du « **Trésor Public** »
- En numéraire (prévoir la somme exacte)
- Par voie électronique sur le [portail des factures](#) après inscription à ce service. Le [formulaire de demande](#) est disponible sur le site de la mairie.

Une date limite de règlement est indiquée sur la facture transmise. En cas de non-paiement dans le délai imparti, un titre de recette intitulé *Avis de sommes à payer (ASAP)* est envoyé au domicile. Ce titre est payable **en ligne sur le site [payfip.gouv.fr](http://payfip.gouv.fr) ou directement dans les locaux du Trésor Public** (et non plus en mairie ou sur le portail des factures).

Les modifications de repas dûment signalés, conformément aux cas énoncés à l'article 2 du présent règlement, entraîneront s'il y a lieu une régularisation sur facture.

En cas de difficultés de paiement, les familles peuvent s'adresser, en toute confidentialité, au Centre d'Action Sociale Communal (CCAS) en prenant contact à l'adresse électronique : [ccas@mairie-pechabou.fr](mailto:ccas@mairie-pechabou.fr)

### Article 5- Accès au restaurant scolaire

Sont autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire pendant le service :

- La maire et les membres du conseil municipal ;
- La directrice générale des services ;
- Le personnel communal ;
- Le personnel de l'ALAE ;
- Les enseignants.

A titre exceptionnel et sur autorisation expresse de la maire, les représentants des parents d'élèves pourront être autorisés à accéder au restaurant scolaire.

### Article 6- Protocole d'Accord Individualisé (PAI)

Tout enfant présentant une pathologie médicale de longue durée ou une allergie alimentaire doit faire l'objet d'un Protocole d'Accord Individualisé (PAI) établi en amont de la fréquentation du service restauration scolaire.

Dans le cas où le service de restauration scolaire n'est pas en mesure de fournir le repas à l'enfant, pour des raisons médicales particulières, les parents ont la possibilité de fournir un panier repas **après accord et signature du Protocole d'Accord Individualisé (PAI)**.

Dans ce cadre, l'enfant est accueilli en restauration scolaire dans les mêmes conditions que les autres enfants et déjeune avec son panier repas. Le repas complet préparé est fourni par la famille dans les conditions sanitaires exigées dans le PAI.

Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect du Protocole d'Accord Individualisé (PAI).

Sans mise en place d'un protocole, **aucun médicament** ne sera administré à l'enfant.

**Article 7- Blessures/Accidents**

Le personnel de la restauration scolaire et les animateurs de l'ALAE sont seulement habilités à soigner les blessures légères et courantes et à *prodiguer* les premiers *soins* en attendant l'arrivée des *secours* d'urgence (cas grave nécessitant leur intervention).

**Article 8- Menus**

Les menus sont élaborés de manière mensuelle par la diététicienne du service de restauration du Sicoval, dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant.

Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires.

Les menus sont consultables sur les tableaux d'affichage situés devant les écoles, à la cantine et sur le site internet de la commune.

En aucun cas les menus ne sauraient être modifiés à la demande des parents.

**Article 9- Comportement/Discipline**

Les élèves sont tenus de respecter leurs camarades, le personnel, la nourriture ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Les enfants se doivent de suivre les règles de vie en collectivité permettant de préserver des conditions convenables d'accueil et de service. Ces règles sont fixées dans l'intérêt de tous et pour assurer le bien-être de tous.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- D'user de la violence physique ou verbale ;
- D'utiliser un vocabulaire injurieux ;
- De jouer avec la nourriture, l'eau ou la vaisselle ;
- De courir ;
- De jeter ses déchets ou tout autre objet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- De crier.

Toute détérioration de matériel, volontaire ou par non-respect des consignes, sera facturée aux responsables légaux de l'enfant.

Dans certaines situations, au regard de la gravité des incidents liés au comportement de l'enfant, il pourra être décidé, par l'autorité territoriale, une exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

**Article 10- Acceptation du règlement**

L'inscription au service de restauration scolaire entraîne obligatoirement l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**Article 11- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2024-15**

**Objet : Délibération portant admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire expose que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue :

- **Les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- **Les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Madame la Comptable publique a demandé à la commune, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes :

- BC24000 : Liste 3889131131 de 2019 d'un montant de 468,00 €
- BC24000 : Liste 3929730231 de 2019 d'un montant de 9,67 €
- BC24000 : Liste 5453690231 de 2022 d'un montant de 0,60 €
- BC24000 : Liste 5981690031 de 2023 d'un montant de 23 711,63 €

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 24 189,90 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
--------	--------	----------

Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	24 189,90 €
------------------	---------------------------------------	-------------

Et d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande de Madame la Comptable publique auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes :

- BC24000 : Liste 38891311131 de 2019 d'un montant de 468,00 €
- BC24000 : Liste 3929730231 de 2019 d'un montant de 9,67 €
- BC24000 : Liste 5453690231 de 2022 d'un montant de 0,60 €
- BC24000 : Liste 5981690031 de 2023 d'un montant de 23 711,63 €

Considérant le caractère irrécouvrable de créances admises en non-valeur dont le montant total s'élève à 24 189,90 € (vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes) sur le budget général décomposées comme suit :

▪ **Délibération**

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :**

➤ **D'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	24 189,90 €

➤ **D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la commune sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »**

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2024-16**

**Objet : Délibération portant vote des taux d'imposition 2024**

▪ **Exposé des motifs**

Madame la maire expose que compte tenu de l'excédent dégagé et afin de conserver les ressources de la commune, elle propose de maintenir les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires votés en 2023 ;

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'exposé de Madame la maire ;

▪ **Délibération**

**L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :**

➤ **Décident de maintenir les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires votés en 2023.**

➤ **Ainsi, fixent pour 2024 le taux des taxes locales comme suit :**

Taxes	Taux 2023 Rappel	Taux 2024 proposition
Taxe foncière sur le bâti	41,79 %	41,79 %
Taxe foncière sur le non bâti	62,05 %	62,05%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	13,93 %	13,93 %

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2024-17****Objet : Délibération portant vote du budget primitif 2024**▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-40 en date du 06 octobre 2022 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Pechabou ;

Considérant l'exposé de Madame l'adjointe au maire chargée des affaires financières sur le budget résumant les orientations générales de celui-ci ;

▪ **Délibération****L'exposé de Madame l'adjointe au maire chargée des affaires financières entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :**➤ **Approuvent les montants de recettes et de dépenses présentés en séance et se résumant comme suit :**

Budget prévisionnel 2024 (BP) - Commune de Pechabou			
Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
	Prévisionnel 2024		Prévisionnel 2024
011 Charges à caractère général	1 315 833.39 €	013 Atténuations de charges	0.00 €
012 Charges de personnel	1 032 700.00 €	70 Produits des services	98 446.00 €
014 Atténuations de produits	113 413.00 €	73 Impôts et taxes : DSC	131 712.00 €
65 Autres charges de gestion courante	777 806.39 €	731 Fiscalité locale	1 380 418.00 €
66 Charges financières	1 450.00 €	74 Dotations, subventions et participations	139 318.00 €
67 Charges exceptionnelles	1 500.00 €	75 Autres produits de gestion courante	13 681.00 €
68 Dotations provisoires	0.00 €	76 Produits financiers	
042 Opérations d'ordre entre sections	189 150.57 €	77 Produits exceptionnels	
022 Dépenses imprévues	0.00 €	042 Opérations d'ordre entre sections	1 857.90 €
023 Virement à la section investissement	0.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 431 853.35 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 765 432.90 €</b>
		<b>Report positif 2023 (R002)</b>	<b>1 666 420.45 €</b>
		<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>3 431 853.35 €</b>
Dépenses investissement		Recettes investissement	
	Prévisionnel 2024		Prévisionnel 2024
10 Dotations, fonds divers réserves	0.00 €	10 Dotations, fonds divers	0.00 €
16 Remboursement d'emprunts	13 633.00 €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisés	0.00 €
20 Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	165 Dépôts et cautionnement reçus	0.00 €
204 Subventions d'équipement versées	21 113.00 €	13 Subventions d'investissement	375 399.40 €
21 Immobilisations corporelles hors opérations	140 919.71 €	16 Emprunts	0.00 €
23 Travaux en cours : opérations	1 245 440.76 €	27 Autres immobilisations financières	0.00 €
RAR 2023 sur les différentes opérations	120 147.61 €	040 Amortissements	189 150.57 €
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	1 857.90 €	041 opérations patrimoniales	28 633.21 €
041 opérations patrimoniales	28 633.21 €	021 Virement de la section de fonctionnement	0.00 €
		20 Immobilisations incorporelles	0.00 €
		21 Immobilisations corporelles	0.00 €
		RAR 2023	29 289.67 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 601 745.19 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>622 472.85 €</b>
		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>1 601 745.19 €</b>
<b>TOTAL BUDGET PREVISIONNEL 2024 (FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENTS) =</b>		<b>5 033 598.54 €</b>	

- **Précisent que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature développée M57**
- **Autorisent Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Note du secrétaire de séance : néant

**DCM 2024-18****Objet : Délibération portant attribution de subventions aux associations**▪ **Exposé des motifs**

Vu les demandes de subvention de l'association des parents d'élèves de l'école de Pechabou, de l'association « INTER FC FOOT », de l'association « ACCA de Pechabou », de l'association « joie de vivre », de l'association « théâtre en plain chant », de l'association « Coopérative scolaire » de l'école maternelle de Pechabou, de l'association « Coopérative scolaire » de l'école élémentaire de Pechabou, de l'association « rugby à XIII », de l'association « comité italien », de l'association « comité espagnol », de l'association « musique à Pechabou », de l'association « resto du cœur », de l'association « secours populaire », de l'association « croix rouge française », de l'association des lieutenants de l'ouvetterie de Haute-Garonne ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023 ;

Considérant l'intérêt public local de ces associations ;

▪ **Délibération**

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal décident de verser :

- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 350 € à l'association des Parents d'Elèves de l'école de Pechabou
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 3000 € à l'association « INTER FC FOOT »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 300 € à l'association « ACCA de Pechabou »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 400 € à l'association « joie de vivre »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 250 € à l'association « théâtre en plain chant »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 2688 € à l'association « Coopérative scolaire » pour l'action sorties éducatives de l'école élémentaire de Pechabou ;
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1000 € à l'association « Coopérative scolaire » pour l'action classe découverte de l'école élémentaire de Pechabou ;
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 600 € à l'association « Coopérative scolaire » de l'école maternelle de Pechabou (action Noël) ;
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 600 € à l'association « Coopérative scolaire » de l'école maternelle de Pechabou (sorties ou projets éducatifs) ;
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 1000 € à l'association « Rugby à XIII »  
Monsieur Francis DESPLAS ayant un intérêt dans cette association n'a pas participé au vote et s'est retiré
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Comité italien »  
Madame Haleh CHARABIAN( vote par procuration), Monsieur Jean-Pierre BONINO ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 200 € à l'association « Comité espagnol »  
Monsieur Manuel PUENTE, Monsieur Francis DESPLAS, Madame Béatrice NOUVEL (vote par procuration), Madame Dominique SANGAY, Monsieur Eric ROQUES ayant un intérêt dans cette association n'ont pas participé au vote et se sont retirés
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « musique à Pechabou »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « resto du coeur »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « secours populaire »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association « croix rouge française »
- A l'unanimité, une subvention d'un montant de 500 € à l'association des lieutenants de l'ouveterie de Haute-Garonne

La séance est levée à 22h00

La Maire

Dominique SANGAY



La secrétaire de séance

Emilie CAMPILLA



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de Toulouse - date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »